



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 1^{er} décembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

Décision portant reclassification et levée des scellés de certains documents

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. **Mme la juge Ekaterina Trendafilova**, agissant en qualité de juge unique¹ au nom de la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie de la question de la reclassification et de la levée des scellés de certains documents dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire ») en vue de l'audience de confirmation des charges dont la tenue est fixée du 8 au 12 décembre 2008².

2. Le 17 novembre 2008, la Chambre a rendu une décision invitant le Procureur, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et le Greffe à présenter leurs observations sur la reclassification de certains documents, par laquelle elle a ordonné au Procureur, en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité »), ainsi qu'au Greffe de soumettre des propositions concernant la communication à la Défense de documents auxquels elle n'a pas accès, y compris, au besoin, des propositions d'expurgations³.

3. Le 24 novembre 2008, le Procureur, en consultation avec l'Unité, et le Greffier ont déposé leurs observations (« les Observations »)⁴ concernant le niveau de confidentialité actuel de leurs documents respectifs et ont fourni à la Chambre, lorsque cela était nécessaire, les raisons pour lesquelles certains documents devraient être expurgés de certaines informations avant leur communication à la Défense.

4. Le juge unique rappelle les articles 57-3-c, 64, 67 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 15, 81 et 87 du Règlement de procédure et de preuve

¹ ICC-01/05-01/08-293.

² ICC-01/05-01/08-199.

³ ICC-01/05-01/08-257.

⁴ *Prosecutor's Observations on the Re-classification of the Documents Listed in Annex I of the Pre-Trial Chamber III's Decision dated November 17, 2008*, ICC-01/05-01/08-277-Conf-Exp et *Observations of the Registrar on the Re-classification of the Documents listed in ICC-01/05-01/08-257-Anx2*, ICC-01/05-01/08-282-Conf-Exp.

(« le Règlement »), la norme 8-c du Règlement de la Cour et la norme 14 du Règlement du Greffe.

5. Consciente de l'obligation qui lui incombe d'assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins conformément aux articles 57-3-c et 68-1 du Statut, le juge unique souligne également les droits garantis à Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») par l'article 67 du Statut. Il rappelle en particulier le principe selon lequel le suspect devrait être en mesure de préparer dûment sa défense. En outre, le juge unique se dit pleinement conscient de son devoir de garantir le déroulement équitable de l'audience de confirmation des charges dans le plein respect des droits du suspect. Enfin, il rappelle le principe de publicité de la procédure.

6. Le juge unique a examiné les Observations à la lumière des principes précités. Premièrement, il fait observer que certaines informations contenues dans des documents déposés par le Procureur soit sont de notoriété publique, soit ne font aucune référence à des victimes ou des témoins, telles que des photographies de Jean-Pierre Bemba, des rapports d'ONG et d'autres documents disponibles sur Internet.

7. Le juge unique considère que le fondement de la classification initiale « sous scellés » ou « confidentiel » des documents en question déposés par le Procureur a disparu et, par conséquent, que ces documents doivent être rendus publics.

8. Deuxièmement, après examen des Observations, le juge unique est d'avis que certains documents déposés par le Procureur et le Greffe devraient être reclassifiés sous la mention « confidentiel » et communiqués à la Défense, dans la mesure où les informations contenues dans ces documents 1) ne révèlent pas le nom ni aucun

élément permettant d'identifier des victimes et des témoins faisant l'objet de mesures de protection en exécution de décisions antérieures de la Chambre⁵ ; 2) sont utiles à la préparation de la défense dans la perspective de l'audience de confirmation des charges qui débutera le 8 décembre 2008 ; et 3) sont déjà connues de la Défense puisqu'elle en a reçu communication.

9. Toutefois, consciente de l'obligation qui lui incombe d'assurer la protection des victimes et des témoins conformément à l'article 68-1 du Statut, le juge unique a examiné chaque document et relève que le Procureur a présenté des propositions d'expurgation.

10. Après avoir attentivement évalué ces propositions, le juge unique estime que, dans quelques cas, certaines informations contenues dans les documents déposés par le Procureur, si elles venaient à être communiquées à la Défense, seraient de nature à révéler le nom ou des éléments permettant d'identifier des victimes et des témoins protégés, ainsi que des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, ou à donner des indications quant aux modalités de leur protection. En conséquence, le juge unique est d'avis que les informations y afférentes doivent rester supprimées à ce stade en vertu des règles 81-4 et 87 du Règlement.

11. Le juge unique souscrit aux propositions d'expurgation faites par le Procureur, et considère que celles-ci ont été présentées dans le plein respect de la protection des victimes et des témoins. Par conséquent, il estime que les documents en question devraient être communiqués à la Défense dans une version expurgée suivant les propositions d'expurgation susmentionnées.

⁵ Première décision relative à la requête du Procureur aux fins d'expurgations, ICC-01/05-01/08-85-tFRA, *Second Decision on the Prosecutor's request for redactions*, ICC-01/05-01/08-135 et *Third Decision on the Prosecutor's Requests for Redactions and Related Request for the Regulation of Contacts of Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-215-Conf.

12. Enfin, le juge unique se réserve le pouvoir de prendre d'autres décisions sur la reclassification et la levée des scellés concernant d'autres documents versés aux dossiers de la situation et de l'affaire afin de s'assurer que ces documents font l'objet d'un traitement correct et approprié.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

a) **décide** de reclassifier sous la mention « public » les documents suivants, dans leurs versions anglaise et française :

- i) ICC-01/05-01/08-26-US-Exp-Anx1, intitulé « *Photographs of Jean-Pierre Bemba* » ;
- ii) ICC-01/05-01/08-26-US-Exp-Anx12, intitulé « Chapitre I De la création et du siège [...] » ;
- iii) ICC-01/05-01/08-29-US-Exp-Anx2A, intitulé « *Refugees flee amid ethnic discrimination as perpetrators go unpunished* » ;
- iv) ICC-01/05-01/08-29-US-Exp-Anx2B, intitulé « République Centrafricaine : Réfugiés en fuite, discrimination ethnique et coupables impunis » ; et
- v) ICC-01/05-01/08-56-US-Exp, intitulé « *Motion on extension of time limit* ».

b) **décide** de reclassifier sous la mention « confidentiel » les documents suivants déposés par le Procureur, dans leurs versions anglaise et française :

- i) ICC-01/05-01/08-29-US-Exp-Anx1A ;
- ii) ICC-01/05-01/08-29-US-Exp-Anx1B ;
- iii) ICC-01/05-01/08-29-US-Exp-Anx ;
- iv) ICC-01/05-01/08-41-US-Exp ;
- v) ICC-01/05-01/08-41-US-Exp-AnxA ;

- vi) ICC-01/05-01/08-44-US-Exp-Anx ;
- vii) ICC-01/05-01/08-82-US-Exp ;
- viii) ICC-01/05-01/08-82-US-Exp-Anx ;
- ix) ICC-01/05-01/08-82-US-Exp-Anx1 à 25 ;
- x) ICC-01/05-01/08-114-US-Exp-Anx ;
- xi) ICC-01/05-01/08-211-US-Exp ; et
- xii) ICC-01/05-01/08-211-US-Exp-Anx.

c) **décide** de reclassifier sous la mention « confidentiel » les documents suivants déposés par le Greffe, dans leurs versions anglaise et française :

- i) ICC-01/05-01/08-6-US-Exp ;
- ii) ICC-01/05-01/08-6-US-Exp-Anx1 ;
- iii) ICC-01/05-01/08-6-US-Exp-Anx2 ;
- iv) ICC-01/05-01/08-6-US-Exp-Anx3 ;
- v) ICC-01/05-01/08-12-US-Exp ;
- vi) ICC-01/05-01/08-12-US-Exp-Anx1 ;
- vii) ICC-01/05-01/08-12-US-Exp-Anx2 ;
- viii) ICC-01/05-01/08-22-US-Exp ;
- ix) ICC-01/05-01/08-22-US-Exp-Anx1 ;
- x) ICC-01/05-01/08-22-US-Exp-Anx2 ;
- xi) ICC-01/05-01/08-37-US-Exp ;
- xii) ICC-01/05-01/08-37-US-Exp-Anx1 ;
- xiii) ICC-01/05-01/08-38-Conf-Exp ;
- xiv) ICC-01/05-01/08-38-Conf-Exp-Anx1 à 9 ;

- xv) ICC-01/05-01/08-39-US-Exp ;
- xvi) ICC-01/05-01/08-72-US-Exp ;
- xvii) ICC-01/05-01/08-72-US-Exp-Anxl et 2 ;
- xviii) ICC-01/05-01/08-76-Conf-Exp-Anx2 à 6 ;
- xix) ICC-01/05-01/08-140-Conf-Exp ;
- xx) ICC-01/05-01/08-168-Conf-Exp-Anx2 ; et
- xxi) ICC-01/05-01/08-177-Conf-Exp.

d) décide de reclassifier sous la mention « confidentiel » les transcriptions suivantes des audiences tenues *ex parte* :

- i) ICC-01/05-01/08-T-1-CONF-EXP-FRA ET 26-05-2008 1-8 NB PT ; et
- ii) ICC-01/05-01/08-T-1-CONF-EXP-ENG ET 26-05-2008 1-7 NB PT.

e) ordonne au Procureur de verser au dossier de l'affaire une version confidentielle expurgée des documents suivants conformément à ses propositions d'expurgation :

- i) ICC-01/05-01/08-32-US-Exp ;
- ii) ICC-01/05-01/08-32-US-Exp-AnxC ;
- iii) ICC-01/05-01/08-44-US-Exp ;
- iv) ICC-01/05-01/08-91-US-Exp ;
- v) ICC-01/05-01/08-114-US-Exp ; et
- vi) ICC-01/05-01/08-122-US-Exp.

f) décide de réserver, jusqu'à nouvel ordre, toute autre décision sur la reclassification et la levée des scellés concernant des documents versés au dossier de

la situation et de l'affaire, qui serait nécessaire à l'exercice effectif par Jean-Pierre Bemba de ses droits et à la garantie de la publicité de la procédure.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le lundi 1^{er} décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)